



DECISION DU MAIRE

N°2024/ST/178

OBJET : DEVIS DE PRESTATION DE SERVICE POUR UN DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB A ÉGLISE SAINT - MARTIN A NANGIS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic amiante et plomb est nécessaire avant la rénovation de l'église Saint-Martin et Saint-Magne à Nangis,

CONSIDÉRANT le devis n°FR20240418001 en date du 18/04/2024 proposé par la société SOCOBAT, sise 17 chemin du Charroi à Caluire et Cuire (69300),

DECIDE

Article 1 : Approuve le devis n°FR20240418001 en date du 18/04/2024 proposé par la société SOCOBAT sise 17 chemin du Charroi à Caluire et Cuire (69300).

Article 2 : Signe ledit devis dont la prestation s'élève à 3 750,00 € Hors Taxes.

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2024 en section d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240422-DEC-2024-178-AR
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice du secrétariat général,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Le receveur Municipal
- La société SOCOBAT

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 19 avril 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le2..2 AVR. 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le2 2 AVR. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240422-DEC-2024-178-AR
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240422-DEC-2024-178-AR
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024



DEVIS N°	FR20240418001
Date :	18/04/24
Dossier N°:	Église Saints-Martin de Nangis - 10 Rue Mal de Lattre de Tassigny
COMMANDE N°	
n° intracommunautaire :	fr38453079766

Mr J-François PINARD
Mairie de NANGIS
77370 Nangis

Merci d'indiquer le numéro de facture sur le règlement

Libellé	Code Article	Qté	P.U. HT.	TOTAL H.T.
Diagnostic Amiante Avant Travaux et Plomb	Hors Marché			
- Rapport de repérage Amiante et Plomb Avant Travaux (forfait la journée)		1	950,00 €	950,00 €
- Analyse / Prélèvement en laboratoire (estimation provisoire)		80	35,00 €	2 800,00 €
Mise à disposition d'une nacelle de 20 mètre pour les accès en hauteur (forfait journée)		1	600,00 €	
- Revisite complémentaire la demi-journée		1	450,00 €	
Programme trvx concernant l'Eglise: Rénovation totale				
Adresse : Église Saints-Martin-et-Magne de Nangis -10 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny				
Total HT (€)				3 750,00 €
TVA 20 %				750,00 €
Total TTC (€)				4 500,00 €

Règlement : à réception de facture, net et sans escompte.

En cas de paiement anticipé, il ne sera fait aucun escompte.

Tout paiement tardif entraînera de plein droit des intérêts de retard suivant les modalités et taux minima définis par la loi du 31/12/92 (L92,1442).

« Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros »

Si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera due, sur présentation des justificatifs

partie à découper et à nous renvoyer avec le règlement

DEVIS N° FR20240418001

prop.

dossier n° Église Saints-Martin de Nangis - 10 Rue Mal de Lattre de Tassigny montant TTC

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



PARIS - LYON - CHAMBERY - GRENOBLE
ARC SARL
17 Chemin du Charroi
69300 CALUIRE ET CUIRE
tél 04 78 28 95 49
www.socobat-expertises.com
SIRET : 45307976600086 –
Code NAF : 742C

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240422-DEC-2024-178-AR
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024



SOCOBAT Expertises – ARC SARL CONDITIONS GENERALES DE VENTE - ref AR 20-104

ARTICLE 1 : GENERALITES

Les présentes conditions générales s'appliquent, sauf stipulations contraires spécifiées dans les conditions particulières du contrat à toute prestation fournie par ARC SARL SOCOBAT Expertises. Aucune disposition contraire sur les conditions d'échéance du client ne saurait être opposée à SOCOBAT Expertises si elle n'a pas auparavant été expressément acceptée par SOCOBAT Expertises ou sauf dérogation expresse apportée sur les conditions particulières de la convention établie entre les parties.

ARTICLE 2 : COMMANDE

Le contrat entre le client et SOCOBAT EXPERTISES sera réputé accepté sans réserve et conformément aux présentes conditions générales lorsqu'une des conditions suivantes aura été satisfaite :

- Retour à SOCOBAT Expertises d'un exemplaire signé de la proposition
- Transmission par le Client d'une lettre commande ou d'un ordre de service se référant à la proposition
- Transmission d'une convention signée reprenant les termes de la proposition.

SOCOBAT Expertises, ses ingénieurs et techniciens, agissent au titre de techniciens de la construction, vérificateurs techniques. Ils ne jouent le rôle ni d'architectes, ni d'entrepreneurs, ni de constructeurs, ni de bureau d'études, à quelque titre que ce soit. En ce fait, les interventions de SOCOBAT Expertise ne comportent aucune participation à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques.

Ces avis et/ou conseils sont donnés en qualité de « sachant » sur leur domaine de compétence ou d'assistant à maîtrise d'ouvrage. En aucun cas, SOCOBAT Expertises ne se substitue au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage dans la réalisation ou le suivi d'une prestation.

ARTICLE 3 : OBJET, PRIX, DUREE DE L'OFFRE

L'objet et le périmètre de la prestation sont précisés dans l'offre. Les montants de la prestation indiqués dans l'offre sont établis en Euro HT. A ces couts s'ajoute la TVA selon le taux en vigueur applicable au moment de sa réalisation.

La durée de validité de l'offre est sauf stipulation contraire de 3 mois à compter de sa date d'émission. Toute prestation supplémentaire effectuée ou tout moyen non prévu au contrat mis en œuvre sur demande ou du fait du client, fera l'objet d'une facture supplémentaire.

En cas de dépassement du délai prévu au contrat, du fait de la responsabilité du client, SOCOBAT Expertises pourra exiger une actualisation des prix stipulés au contrat sur la base de l'indice SYNTREC (l'indice de base étant celui en vigueur à la date d'établissement de l'offre).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf dispositions contraires stipulées dans le contrat le règlement des prestations réalisées par SOCOBAT Expertises s'effectuera de la manière suivante : 30 % du montant de la prestation à la commande, 70 % à l'achèvement (remise du document final). Les factures sont payables par chèque bancaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'émission. Toute somme due et non payée à son échéance entraînera le plan droit des intérêts de retard suivant les modalités et taux minima définis par la loi du 31/12/92 (L92-1442) et ce à compter du 1^{er} jour qui suit l'échéance.

En cas de non respect des obligations de paiement SOCOBAT Expertises est par ailleurs autorisée à récupérer les documents remis et en interdira l'utilisation pour quelque motif que ce soit sous peine de versement de dommages et intérêts calculés sur la base de 500 € par jour. Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera due, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE SOCOBAT EXPERTISES

SOCOBAT expertises s'engage à mener à bien les tâches définies dans le contrat selon les règles de l'art et de la meilleure manière dans le cadre d'une obligation de moyens. A cet effet SOCOBAT expertises constituera l'équipe nécessaire à l'exécution de la prestation, objet du contrat. Celle-ci pourra être modifiée sous réserve du maintien du niveau de compétence et des certifications des intervenants, en fonction du plan de charge de chacun à la date de démarrage effectif de l'intervention et des nécessités de la prestation. La responsabilité de SOCOBAT Expertises se limitera aux prestations décrites dans la proposition.

SOCOBAT Expertises effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs réglementaires, et aux normes visées dans les conditions particulières ou les rapports établis par ses soins. Il n'appartient pas à SOCOBAT Expertise de s'assurer que ses avis sont suivis d'effets et de prendre, ou de faire prendre les mesures nécessaires à la suppression des défectuosités signalées.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La responsabilité de SOCOBAT Expertises est une responsabilité de moyens. Le client convient que quelque soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour le mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle de SOCOBAT EXPERTISES, à raison de l'inexécution des obligations prévues au contrat sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client pour la prestation demandée (hors prélèvements et analyses).

SOCOBAT Expertises metant en œuvre tous les moyens (compétences, connaissances, matériels...) visant à atteindre le résultat demandé, sa responsabilité ne pourra être engagée que dans les cas où une faute aura été prouvée.

Lorsque cette dernière aura été prouvée et reconnue, la responsabilité de SOCOBAT Expertises ne pourra être engagée qu'à hauteur de 500% du coût HT de la prestation (hors prélèvements et analyses) et à hauteur d'un plafond de 100 000 €.

ARTICLE 5.2 - CALENDRIERS ET DELAIS

Les différentes phases de la prestation ainsi que les délais dans lesquels elles seront réalisées sont précisées dans le contrat. SOCOBAT Expertises ne saurait cependant être tenu responsable du retard pris par la mission si celui-ci est indépendant de sa volonté, en particulier s'il est consécutif au retard pris par le client dans son obligation de collaboration, ou si l'un des laboratoires d'analyse rallonge se délais de traitement.

ARTICLE 5.3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

SOCOBAT EXPERTISES est tenue par une obligation de confidentialité tant sur les conclusions de ses interventions que sur les documents et informations dont il aurait connaissance et s'engage à ne communiquer aucun élément se rapportant à la prestation sans son accord.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1 Collaboration : de manière générale, le client s'engage à mettre en tout moyen nécessaire à la bonne réalisation de la mission confiée à SOCOBAT Expertise. En particulier le client veille à donner l'accès à l'ensemble des ouvrages, des documents et informations concernés par la prestation et apporter son appui à toute demande de rendez vous et autorisations spécifiques auprès de tierces personnes concernées par la prestation.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions pour que soit respectés les dates et heures des interventions préalablement convenues, de s'assurer de la présence d'un accompagnateur pendant toute la durée de l'intervention et de remettre tous documents en sa possession afin de permettre la vérification des informations communiquées.

ARTICLE 7 : DROIT D'AUTEUR

Toute reproduction, même partielle, à titre gracieux ou non de tout document produit par SOCOBAT Expertises, sous quelque forme que ce soit, entraînant des modifications de celui-ci est interdite. Il en va de même pour toute reproduction n'en indiquant pas la source.

ARTICLE 8 : JOUISSANCE DES RESULTATS

8.1 PROPRIÉTÉ DES RESULTATS
Les résultats, rapports et documents seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation. SOCOBAT Expertises s'interdit pour sa part de faire état des résultats de ces travaux et de les utiliser sauf à obtenir l'accord préalable du client.

8.2 RÉFÉRENCIEMENT :

Sauf avis contraire, expressément formulé par le client, celui-ci accepte que SOCOBAT Expertises puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 9 : CONTESTATION- LITIGES-RESILIATION -INTERRUPTION

9.1 CAS FORTUIT ou DE FORCE MAJEUR

SOCOBAT Expertises sera dégagé de ses obligations du fait de la survenance de tout cas fortuit ou de force majeure. Ces notions étant de convention expresse étendues aux cas de guerre, épidémie, interruption des transports, graves conditions climatiques exceptionnelles pour autant que l'un de ces faits soit en mesure d'interférer la prestation. Le contrat sera alors suspendu pendant la durée de l'événement dont il s'agit. Il ne pourra être résilié par l'une des parties que si la durée dudit événement excédait 90 jours.

Cette résiliation ne donnerait droit à aucune indemnité de part et d'autre et rendrait exigible l'intégralité des sommes dues à SOCOBAT Expertises au prorata des prestations déjà effectuées.

9.2 Réalisation anticipée

Sauf cas fortuit ou de forces majeures, le contrat ne pourra être résilié avant le terme convenu que par la volonté expresse des deux parties, dûment constatée par écrit.

Par contre il pourra être résilié de plein droit en cas de violation de l'une des clauses du contrat. Dans ce cas, il appartiendra à la partie qui se considère victime de la violation de la faire constater par tout moyen faisant preuve et de dénoncer la dite violation par lettre recommandée avec AR en le mettant en demeure d'exécuter ses obligations.

9.3 Contestation du service rendu

Le client dispose d'un délai de un mois à compter de la remise des documents par SOCOBAT Expertises attestant de l'exécution de la prestation pour en contester la conformité aux stipulations du contrat. Il appartient alors au client de fournir par écrit toutes justifications sur la non-conformité des prestations fournies par rapport à la commande.

9.4 Règlement des litiges :

Le client et SOCOBAT Expertises conviennent de recourir autant que possible à une démarche amiable pour la résolution des éventuelles litiges avant de porter celui-ci devant la juridiction compétente.

Le client convient que quelque soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour le mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle de SOCOBAT EXPERTISES, à raison de l'inexécution des obligations prévues au contrat sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client pour la prestation demandée (hors prélèvements et analyses).

PARIS - LYON - CHAMBERY - GRENOBLE
ARC SARL
17 Chemin du Charroi
69300 CALUIRE ET CUIRE
tél 04 78 28 95 49
www.socobat-expertises.com
SIRET : 45307976600086 –
Code NAF : 742C

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240422-DEC-2024-178-AR
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024